

3) La Partie contractante qui invoque des difficultés exceptionnelles de la balance des paiements et ce, pour une période n'excédant pas dix-huit mois, garantit le transfert au prorata de toute somme mentionnée au paragraphe 1) du présent Article, à condition que le délai total alloué pour le transfert n'excède pas cinq ans.

4) Les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe 1) du présent Article un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux transferts provenant d'investissements effectués par les investisseurs de tout État tiers.

ARTICLE VIII

Subrogation

1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci fait un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'une assurance contractée à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur. La Partie contractante ou un organisme de celle-ci qui, par subrogation, deviennent titulaires des droits d'un investisseur jouissent des mêmes droits que l'investisseur et, dans la mesure où ils exercent ces droits, ils sont soumis aux obligations de l'investisseur concernant cet investissement assuré.

2) Dans le cas de la subrogation définie au Paragraphe 1) ci-dessus, l'investisseur ne poursuivra pas une réclamation à moins d'y être autorisé par la Partie contractante ou un organisme de celle-ci.

ARTICLE IX

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

1) Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif aux effets d'une mesure prise par la première Partie contractante en ce qui a trait à la conduite des affaires, comme l'expropriation visée à l'Article VI du présent Accord ou le transfert de fonds visé à l'Article VII du présent Accord est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2) Si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où il a été soulevé, il pourra être soumis par l'investisseur à l'arbitrage.

3) Ce différend sera alors réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel qu'il sera alors en vigueur.